



Syndicat de Défense des Policiers Municipaux

CONGRES NATIONAL DE LA POLICE TERRITORIALE ©

1^{er} syndicat national professionnel – 300 sections locales – 70 délégations – revue nationale 15000 ex.

Le 19 janvier 2017.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Usage des armes : le SDPM obtient la modification de la Loi au Sénat



A la demande du rapporteur au Sénat, **M. François GROSDIDIER**, du projet de Loi N°263, du Gouvernement sur la sécurité publique, visant à étendre les règles d'usage des armes à la Police Nationale et aux douanes, le Bureau National du SDPM, s'est réuni le 10 janvier 2017 à Paris.

Il était demandé au SDPM, de fournir des observations au Sénateur-Maire de WOIPPY, afin que celui-ci puisse amender le projet gouvernemental.

Le SDPM a obtenu satisfaction.

L'amendement déposé par François GROSDIDIER, a été adopté par la commission des Lois du Sénat. Celui-ci prévoit l'extension des règles d'usage des armes, aux Policiers Municipaux, dans le cadre de dispositions communes à l'ensemble des forces de l'ordre.

Le SDPM se félicite de la parfaite collaboration existant entre le syndicat majoritaire et M. GROSDIDIER.

Le Projet de Loi devra ensuite être adopté définitivement par le Sénat en séance publique et enfin par l'Assemblée Nationale.



WWW.SDPM.NET

AMENDEMENT

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 12

Insérer un III *bis* ainsi rédigé :

III *bis*. - La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et règles d'usage des armes » ;

2° Elle est complétée par un article L. 511-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5-1.* - Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article. »

Objet

Cet amendement a pour objet d'étendre aux agents de police municipale le bénéfice des nouvelles règles relatives à l'usage des armes. Cet élargissement serait limité :

- d'une part aux seuls agents de police municipale nominativement autorisés par le préfet à porter une arme, sur demande du maire dans le cadre d'une convention de coordination, et dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure ;

- d'autre part aux cas mentionnés au 1° du nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, à savoir lorsque des atteintes sont portées à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui. Bien entendu, les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité seraient applicables à l'usage des armes par les policiers municipaux.

